

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION
55e séance
tenue le
mercredi 13 décembre 1989
à 11 h 30
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 55e SEANCE

Président : M. AL-MASRI (République arabe syrienne)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

- a) COMPOSITION DU SECRETARIAT (suite)
- c) AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

HP.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission

89-57618 7958Q (F)

Distr. GENERALE
A/C.5/44/SR.55
22 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS
/...

La séance est ouverte à 11 h 50.

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

a) COMPOSITION DU SECRETARIAT (suite)

c) AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite) (A/C.5/44/L.10)

1. M. DANKWA (Ghana), présentant les projets de résolution contenus dans le document A/C.5/44/L.10, en sa qualité de coordonnateur des consultations officielles sur les points 130 a) et c) de l'ordre du jour, salue les efforts déployés par toutes les délégations qui ont participé aux consultations officielles longues, ardues et délicates menées pour parvenir à un accord sur le texte dont la Commission est saisie. Il remercie également les fonctionnaires du Secrétariat de leur aide.

2. Le texte du préambule du projet de résolution A, concernant la composition du Secrétariat, est dans l'ensemble analogue à celui des résolutions précédentes sur cette question. En revanche, le dispositif concerne des questions spécifiques qui se sont posées pendant la période examinée. Pour plus de clarté, les quatre premières lignes du paragraphe 3 du texte anglais du projet de résolution devraient être modifiées comme suit : "Requests the Secretary-General to take every available measure to ensure, at the senior and policy-formulating levels, the equitable representation of Member States, in particular of developing countries and other Member States with inadequate representation at those levels ...".
Egalement, à la fin du paragraphe, les mots "conformément au" devraient être remplacés par les mots "compte dûment tenu du".

3. Le projet de résolution B est libellé de la manière habituelle et autorise le Secrétaire général à appliquer ses propositions relatives à l'administration de la justice au Secrétariat, approuvées par la Commission.

4. Le projet de résolution C suit lui aussi la présentation coutumière, mais note également que l'objectif consistant à porter à 30 % du total d'ici à 1990 le nombre de femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique n'a pas été atteint. Le Secrétaire général est instamment prié d'intensifier ses efforts en la matière, compte tenu de la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, le principe de la répartition géographique équitable étant aussi pleinement respecté. Au paragraphe 3, il convient d'insérer les mots "et de direction" après les mots "de rang élevé", conformément à l'accord qu'ont atteint les délégations quant à la nature des postes concernés. Le Secrétaire général est également prié de rendre compte à l'avenir de tous les aspects de la situation des femmes au Secrétariat dans un seul document. La liste des informations à inclure dans ce rapport, qui figure au paragraphe 7, ne devrait pas être considérée comme exhaustive.

(M. Dankwa, Ghana)

5. Le projet de résolution D reflète les décisions prises antérieurement par la Commission quant au régime des pensions des Nations Unies. Le paragraphe 1 du dispositif prévoit que l'âge de départ obligatoire à la retraite des fonctionnaires engagés le 1er janvier 1990 ou après cette date est l'âge de 62 ans, étant entendu que l'âge de 60 ans demeure l'âge de départ obligatoire à la retraite dans le cas des fonctionnaires actuellement en activité. L'objet du paragraphe 2 est de rectifier une lacune qui avait été constatée dans les propositions relatives à cette question. Plus spécifiquement, il faudra évaluer les incidences du recul de l'âge de départ obligatoire à la retraite sur le recrutement, la mobilité, l'organisation des carrières et la promotion du personnel, le tableau des effectifs, la représentation des Etats Membres au Secrétariat de l'Organisation, et les dépenses de personnel à long terme. L'annexe au document A/C.5/44/L.10 habilite le Secrétaire général à modifier l'article 9.5 du Statut du personnel pour l'harmoniser avec la disposition relative à l'âge de départ obligatoire à la retraite.
6. Enfin, en vertu du projet de décision qui figure à la fin du document, l'Assemblée générale, notant qu'il faudrait examiner périodiquement le Règlement du personnel, déciderait de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les modifications du Règlement du personnel (A/C.5/44/2).
7. M. Dankwa souligne que les projets de résolution représentent un compromis délicat qui ne reflète pas pleinement la position d'une quelconque délégation. Il suggère à la Commission de les adopter sans les mettre aux voix, dans l'esprit de compréhension et de coopération qui a prévalu lors des consultations officieuses.
8. M. NASSER (Egypte), M. ABDULLAH (Iraq) et M. AL-ROMAIIHI (Bahreïn) ne souhaitent pas que le paragraphe 10 du projet de résolution A soit maintenu. A l'instar de nombreuses autres délégations, ils estiment que la méthode utilisée par le Secrétaire général pour présenter des tableaux dans ses rapports sur la composition du Secrétariat par regroupement d'Etats Membres a répondu à l'objectif visé ces 10 dernières années, voire davantage, et qu'il n'est pas nécessaire de mettre ses mérites en cause.
9. Mme ZHANG Xian (Chine), se référant au même projet de résolution, dit que le texte du paragraphe 4 examiné lors des consultations officieuses s'achevait par les mots "grands départements et bureaux". Elle demande à quel moment il a été décidé d'ajouter un nouveau membre de phrase. A son avis, la Commission devrait adopter le texte dont il a été convenu à l'origine.
10. M. ETUKET (Ouganda) s'associe aux observations de la représentante de la Chine. En outre, il a des réserves quant au projet de résolution D qui, dans son libellé actuel, est manifestement discriminatoire. En effet, s'il fixe à 62 ans l'âge de départ obligatoire à la retraite des nouveaux fonctionnaires, il refuse aux fonctionnaires actuellement en activité la possibilité de prendre leur retraite au même âge. La délégation ougandaise ne s'opposera pas à un consensus à ce propos mais espère que l'Assemblée générale examinera ultérieurement cette question dans un esprit plus réaliste.

11. Mme GOICOCHEA ESTENOZ (Cuba), appuyée par M. LOPEZ (Venezuela), répondant aux observations du représentant de l'Egypte et d'autres intervenants, dit que le paragraphe 10 du projet de résolution A a été inclus en raison de la nature vague des critères employés pour la présentation des tableaux dans les rapports annuels du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat. Le texte ne contient pas de dispositions contraignantes mais demande simplement que de nouvelles propositions soient présentées en vue d'étudier si des critères uniformes plus appropriés pourraient être appliqués.
12. Mme AHLUWALIA (Canada) et Mme ALMAO (Nouvelle-Zélande) disent que c'est à juste titre que la représentante de la Chine constate que le membre de phrase final du paragraphe 4 du projet de résolution A a été inséré après les consultations officielles. Cet ajout a été effectué parce que les délégations ont reconnu la nécessité d'harmoniser ce paragraphe avec celui du paragraphe 2 du projet de résolution C.
13. M. LADJOUZI (Algérie) confirme ce fait. S'agissant du paragraphe 3 du projet de résolution A, il rappelle que, pendant les consultations officielles, sa délégation avait préconisé la rédaction de deux paragraphes distincts, l'un réaffirmant le principe de la répartition géographique équitable et le second concernant la question de la sous-représentation de certains Etats aux postes de rang élevé et de direction. Elle ne s'opposera pas à un consensus mais émet une réserve quant à ce qu'elle estime être une confusion des deux aspects du problème.
14. M. SLEPENKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que c'est non sans difficultés que sa délégation s'est associée au consensus atteint au cours des consultations officielles. Il est gravement préoccupé par toute tentative visant à introduire de nouvelles modifications au projet de résolution.
15. M. DANKWA (Ghana) dit que le texte du paragraphe 10 du projet de résolution A est le résultat d'un compromis entre les positions de diverses délégations. Plutôt que de demander au Secrétaire général de modifier immédiatement les modes de regroupement des Etats Membres, il donnerait à l'Assemblée générale le temps d'examiner les avantages relatifs de la méthode actuelle et de nouvelles propositions. S'agissant du paragraphe 4 de cette même résolution, c'est à juste titre que la représentante de la Chine a constaté qu'un membre de phrase a été ajouté. L'intention était toutefois d'harmoniser le libellé du paragraphe 2 du projet de résolution C et celui du paragraphe 4 du projet de résolution A, afin d'éviter toute impression de discrimination entre hommes et femmes s'agissant des critères de recrutement.
16. Les préoccupations tout à fait justifiées du représentant de l'Ouganda ont été évoquées lors des consultations officielles. Il convient toutefois de noter que le projet de résolution D vise principalement à traiter de la question du déficit actuariel de la Caisse commune des pensions et qu'un rapport sur les incidences de cette résolution doit être soumis à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session.

(M. Dankwa, Ghana)

17. Une autre question concernant le point de l'ordre du jour à l'examen est celle des responsabilités respectives de la Troisième Commission et de la Cinquième Commission s'agissant de l'amélioration de la situation des femmes. Il a été convenu au cours de consultations officieuses que le Président de la Cinquième Commission devrait être prié d'évoquer ce problème à l'Assemblée générale, afin que celle-ci se prononce clairement sur cette question lors de sa prochaine session. Les délégations ont estimé que cette question devrait être du ressort exclusif de la Cinquième Commission.

18. M. TALAVERÀ (Pérou) dit que l'on pourrait peut-être parvenir plus facilement à un consensus si l'on supprimait le mot "nouveau" au paragraphe 10 du projet de résolution A.

19. M. ZAHID (Maroc) suggère de modifier comme suit le dernier membre de phrase du paragraphe 3 du projet de résolution A : "En gardant à l'esprit le principe de la répartition géographique équitable et conformément au critère selon lequel aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats".

20. M. DUHALT (Mexique) constatant que l'actuel mode de regroupement des Etats Membres laisse à désirer, souhaite que le paragraphe 10 du projet de résolution A, soit maintenu sous sa forme actuelle.

21. M. LADJOUZI (Algérie) dit que, si la Commission a effectivement l'intention d'introduire des amendements au projet de résolutions, il appuiera à l'amendement suggéré par le représentant du Maroc et proposera en outre de séparer le paragraphe 3 en deux paragraphes distincts.

22. M. ETUKET (Ouganda) dit qu'il n'est pas approprié, après des consultations officieuses approfondies, d'introduire de nouvelles propositions qui ne font pas partie du consensus atteint lors de ces négociations. La délégation ougandaise partage les préoccupations de la représentante de la Chine s'agissant du membre de phrase ajouté au paragraphe 4 du projet de résolution A et estime qu'il n'y a aucune raison de croire que, si ce membre de phrase n'était pas inclus, le Secrétaire général n'aurait pas à l'esprit la nécessité d'assurer l'Organisation des services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

23. S'agissant du paragraphe 1 du projet de résolution D, l'intervenant comprend pleinement l'explication fournie par le représentant du Ghana mais estime que, si le Secrétaire général doit soumettre de nouvelles propositions à l'Assemblée, lors de sa quarante-cinquième session, il pourrait être souhaitable de reporter toute modification du Statut du personnel. Compte tenu des éclaircissements fournis, la délégation ougandaise pourra s'associer au consensus, étant entendu que toute nouvelle proposition à ce propos devrait faire l'objet de consultations officieuses.

24. M. UPTON (Royaume-Uni), appuyé par M. GUPTA (Inde) et Mme AHLUWALIA (Canada) espère que la Commission s'en tiendra à sa méthode habituelle, en vertu de laquelle seules les propositions dont il a été convenu lors des consultations officieuses peuvent être présentées à la Commission.

25. Mme AHLUWALIA (Canada) appuyée par Mme BROINOWSKI (Australie) dit que le libellé du paragraphe 4 du projet de résolution A fait pendant à celui du paragraphe 2 du projet de résolution C. Toute modification à l'un de ces paragraphes imposerait d'amender l'autre.
26. M. OSELLA (Argentine) dit que les projets de résolution correspondent à un équilibre délicat et préconise de les adopter sous leur forme actuelle.
27. Mme BROINOWSKI (Australie) dit que, si l'on supprime le dernier membre de phrase du paragraphe 4 du projet de résolution A, il faudrait également modifier le paragraphe 2 du projet de résolution C.
28. M. LADJOUZI (Algérie) a participé aux consultations officieuses et est disposé à accepter les projets de résolution sous leur forme actuelle. Toutefois, s'il existe encore des problèmes, il faudrait tenir de nouvelles consultations officieuses.
29. Le PRESIDENT dit que toute délégation qui n'a pas participé aux consultations officieuses peut faire des observations sur les projets de résolution dont la Commission est saisie. Peu importe que l'on conserve ou non le dernier membre de phrase du paragraphe 4 du projet de résolution A : à l'évidence, lorsqu'il effectuera des nominations, le Secrétaire général aura à l'esprit la nécessité d'assurer l'Organisation des services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Le Président demande si la Commission est disposée à supprimer ce membre de phrase, comme l'a proposé la représentante de la Chine.
30. Mme BROINOWSKI (Australie), appuyée par Mme AHLUWALIA (Canada) a dit que si la proposition chinoise était adoptée, il faudrait également supprimer le membre de phrase correspondant du paragraphe 2 du projet de résolution C.
31. M. UPTON (Royaume-Uni), appuyé par M. NASSER (Egypte) et M. ABDULLAH (Iraq) dit que, si le Président n'est pas disposé à tenir compte des vues des représentants de l'Australie et du Canada, les débats concernant le projet de résolution devraient être suspendus.
32. Mme SHITAKHA (Kenya) appuyée par M. DE CLERCK (Belgique) lance un appel aux représentants pour qu'ils adoptent les projets de résolution sous leur forme actuelle.
33. M. LADJOUZI (Algérie) dit que, si diverses délégations insistent sur leurs propositions tendant à modifier plusieurs paragraphes, la Commission serait contrainte de reporter l'examen de ces projets de résolution, comme l'ont suggéré les représentants du Royaume-Uni, de l'Egypte et de l'Iraq.
34. M. LOPEZ (Venezuela) dit que sa délégation, bien qu'ayant des objections envers certains paragraphes, est disposée à s'associer au consensus concrétisé dans les projets de résolution.

35. M. UPTON (Royaume-Uni) est disposé à accepter le paragraphe 10 du projet de résolution A, tel qu'il a été modifié par le Président pendant son introduction. D'autres modifications ont été présentées ultérieurement; certaines sont liées. Dans une telle situation, la seule voie à suivre est d'appliquer l'article 118 du règlement intérieur. La Commission ne peut pas conduire ses travaux sur la base de l'article 120.

36. Le PRESIDENT annonce qu'il est disposé, à titre exceptionnel, à suspendre l'examen des projets de résolution. Il exprime l'espoir que l'examen d'autres projets de résolution n'aura pas à être reporté après qu'un consensus aura été atteint lors de consultations officielles.

37. Mme GOICOCHEA ESTENOZ (Cuba) dit que la Commission doit soit adopter les projets de résolution sous leur forme actuelle soit tenir de nouvelles consultations officielles.

38. Mme BROINOWSKI (Australie) souhaite que, si l'on tient de nouvelles consultations officielles, le Président confirme que le texte intégral de tous les projets de résolution pourra être réexaminé. Dans le cas contraire, les projets de résolution devraient être adoptés sous leur forme actuelle.

39. Le PRESIDENT estime que la Commission pourrait se prononcer sur les projets de résolution si le mot "nouveau" était supprimé au paragraphe 10 du projet de résolution A.

40. M. ABDULLAH (Iraq) émet des réserves quant au projet de résolution A mais souscrira au texte proposé si le mot "nouveau" est supprimé.

41. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) émet de sérieuses réserves quant à plusieurs paragraphes. Toutefois, aucune délégation n'étant entièrement satisfaite des projets de résolution, il souscrit à l'opinion selon laquelle ces projets devraient être adoptés sans modification.

42. Le PRESIDENT dit qu'il n'y aura pas de nouvelles consultations officielles et qu'en l'absence d'objections, il considèrera que la Commission souhaite reporter sa décision quant aux projets de résolution au lendemain matin.

43. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 40.